

COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL

SUR

L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

La présente annexe règle les conditions pécuniaires du chapitre VI, article 40 à 50 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil général, sous réserve d'approbation du Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU (art. 41-42 règl.) de Fr. 25.-** par mètre carré de surface brute de plancher utile sur la base du permis de construire.

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en-dessous et en-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent pas en considération:

- La sur largeur des murs de plus de 40cm d'épais.
- Les caves et les greniers.
- Les buanderies communes à plusieurs logements.
- Les locaux pour le chauffage et citernes.
- Les garages ne servant pas à une activité.
- Les cages d'escalier ou ascenseurs communs à plusieurs logements.
- Les locaux de bricolages communs à plusieurs logements.
- Les couloirs et escaliers desservant exclusivement des surfaces non directement utiles.
- Les combles de moins de 1.70 m de hauteur

Pour les surfaces industrielles (dépôts, ateliers, etc.), la surface est calculée par les unités raccordées (UR). Une UR vaut quatre mètres carrés.

- Un robinet = 1 UR
- Un WC = 1 UR
- Une douche = 3 UR

- **Taxe unique de raccordement eaux claires EC (art. 41-42 règl.) de Fr. 30.-** par mètre carré de surface construite (surface bâtie).

La surface bâtie se compose de toutes les surfaces construites reportées en plan au niveau du sol, y compris les surfaces souterraines et dépendances raccordées directement ou par un drainage périphérique.

- **Taxe unique complémentaire de raccordement eaux usées EU (art. 43 règl.) de Fr. 25.-** par mètre carré sur l'accroissement de surface brute de plancher utile sur la base du permis de construire.

- **Taxe unique complémentaire de raccordement eaux claires EC (art. 43 règl.) de Fr. 30.-** par mètre carré sur l'accroissement de surface construite (surface bâtie).
- **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC (art. 44 règl.) :**
 - **1.50** par mètre carré de surface construite (surface bâtie) pour l'EC.
 - **1.50** par mètre carré de surface brute de plancher utile pour l'EU.
- **Taxes annuelles d'épuration (art. 45 règl.) :**
 - a) **de Fr. 1.50** par mètre cube d'eau consommée.

Des sous-compteurs peuvent être installés aux frais du propriétaire pour justifier la défalcation de la quantité d'eau utilisée à titre professionnel n'aboutissant ni au réseau, ni à la station d'épuration, ceci sous contrôle de la Municipalité.

b) **de Fr. 1.50** par mètre carré de surface brute de plancher utile sur la base du permis de construire ou, pour les constructions anciennes, indications fournies par le propriétaire.

Tous ces montants seront majorés de la TVA

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum à Fr. 2.- pour la taxe annuelle d'entretien des collecteurs, respectivement à Fr. 2.- pour la taxe annuelle d'épuration.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2008

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



U. LAUPER



La Secrétaire :



L. BASTIDE

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 17 septembre 2008

La Présidente



P. RAYMONDON



La Secrétaire :



C. BALLY

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le **3.0. OCT. 2008**

L'atteste,

La Cheffe du Département :

